

CONDITIONS DE VENTE ET DE REPRISE DE VÉHICULES

Le Garage RIGO & Fils (ci-après, « RIGO »), Société Anonyme enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique (RPM Liège, division Huy) sous le numéro 0872.720.183 et dont le siège social se situe Chaussée Freddy Terwagne 13 B à 4480 Hermalle-sous-Huy, utilise les conditions de vente et de reprise ci-après (les « CVR ») afin de garantir une relation commerciale claire, équitable et transparente avec ses clients (ci-après, le « Client »). Les présentes CVR s'appliquent à toutes les ventes de véhicules réalisées par RIGO ainsi qu'aux offres de reprise faites par RIGO concernant les véhicules des clients, sauf dérogation expresse et écrite convenue entre les parties. Toute commande de véhicule ou offre de reprise implique l'acceptation sans réserve des présentes CVR par le Client, lesquelles constituent des conditions particulières venant compléter les Conditions générales de vente de RIGO, et prévalent sur toutes conditions générales d'achat, sauf acceptation expresse et écrite de RIGO. En cas de divergence, de contradiction ou d'incompatibilité entre les CVR et les Conditions générales de vente, les CVR prévalent.

1. PRIX

Les prix convenus avec le Client et indiqués sur le bon de commande sont fermes et définitifs. Le prix des équipements légalement obligatoires fixés à demeure est réputé inclus dans le prix annoncé.

2. DATE ET DÉLAI DE LIVRAISON

1. RIGO est tenu d'indiquer la date limite de livraison sur le bon de commande. En l'absence d'une telle date, RIGO se doit de livrer le véhicule sans retard et au plus tard 30 jours après la date de conclusion du contrat.
2. La date ou le délai précis de livraison est de stricte application. Le délai de livraison prend cours le jour suivant le jour de la signature du bon de commande par le Client.
3. Hors le cas de force majeure, lorsque RIGO ne peut pas respecter cette date limite de livraison, le Client peut : (a) immédiatement mettre fin au contrat lorsque la date de livraison est essentielle pour lui et a ainsi été reprise au contrat de vente ; (b) proposer un nouveau délai de livraison adapté aux circonstances, et immédiatement mettre fin au contrat lorsque le véhicule n'est pas livré à l'expiration de ce nouveau délai.
4. Hors le cas de force majeure, en cas de dépassement de ce délai, le Client peut résilier le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable et sans préjudice d'une indemnité correspondant au dommage réellement subi, toutefois limité à 15 % du prix de vente total du véhicule.
5. En cas de résolution, toutes les sommes déjà versées au titre du présent contrat sont remboursées dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la notification de cette résolution.
6. Dès notification de la résolution de la vente, RIGO peut disposer du véhicule au bénéfice d'un tiers et le Client peut s'adresser à un autre vendeur.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le paiement intégral, ou celui du solde en cas de paiement d'un acompte, se fait au comptant au moment de la livraison, sauf convention expresse contraire.
2. À défaut de paiement intégral à la livraison, et après l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires prenant cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi d'un rappel sans frais, le solde dû portera intérêt au taux fixé par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, soit le taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 8 %. Dans ce cas, le Client sera redevable, sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus, envers RIGO, d'une indemnité de :
 - 20,00 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 € ;
 - 30,00 € majorés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500,00 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 € ;
 - 65,00 € majorés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 €, avec un maximum de 2 000,00 €.
3. RIGO est redevable de la même indemnité si ses obligations de paiement ne sont pas remplies.
4. À la lumière de l'article XIX.3 du Code de Droit Économique, le Client a le droit de demander des pièces justificatives de la dette et toutes les informations nécessaires sur la manière d'introduire une contestation de la dette.

4. LIVRAISON

1. La livraison du véhicule se fait au siège social de RIGO, sauf convention écrite contraire.
2. RIGO se réserve le droit de livrer un véhicule différant légèrement par certains détails, pour autant qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le Client.
3. Si le Client refuse de prendre livraison du véhicule à la date ou dans le délai de livraison convenu nonobstant le paiement intégral, RIGO a le droit, après 10 jours calendaires à dater du dépôt d'une lettre recommandée de mise en demeure, sauf si le Client prouve que le défaut de prise de possession du véhicule est dû à un cas de force majeure : (a) de réclamer des frais de garage équivalents à l'indemnité d'encombrement en vigueur et/ou ; (b) de résoudre la vente et de réclamer une indemnité correspondant au préjudice réellement subi, toutefois limité à 15 % du prix de vente total du véhicule.
4. Le Client assume tous les risques relatifs au véhicule à partir de sa livraison effective conformément à l'article 5.2 ci-dessous.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

1. Le véhicule reste la propriété de RIGO jusqu'au paiement intégral du prix.
2. Conformément à l'article VI.44 du Code de Droit Économique, le risque de perte ou d'endommagement du véhicule est transféré au Client dès que ce dernier ou la personne qu'il a désignée et qui n'est pas le transporteur prend physiquement possession du véhicule.
3. Lorsque le contrat prévoit l'expédition du véhicule, le risque de perte ou d'endommagement du véhicule est transféré au Client au moment de la livraison au transporteur qui a été chargé par le Client du transport, et pour autant que le choix de ce transporteur n'ait pas été offert par RIGO.

6. GARANTIE

1. **Garantie légale :** Conformément aux articles 1649 bis à 1649 octies du Code civil, RIGO répond vis-à-vis du Client de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du véhicule et qui apparaît dans un délai d'un an à compter de celle-ci. Après échéance de la garantie telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa 1, le Client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés telle qu'elle est précisée aux articles 1641 à 1649 du Code civil si le vice caché existait au moment de la livraison et si le vice caché rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue sensiblement l'usage. Tout défaut de conformité doit être notifié par lettre recommandée à RIGO dans un délai de 2 mois à partir du moment où le Client l'a constaté. Tout vice caché doit être notifié par lettre recommandée à RIGO dans un délai de 2 mois à partir du moment où le Client l'a constaté ou aurait dû normalement le constater. Le Client s'engage à faire tout le nécessaire pour ne pas aggraver le dommage, en s'abstenant au besoin d'utiliser le véhicule. À défaut, il sera tenu compte de cette aggravation pour déterminer le degré d'intervention de RIGO. La garantie légale est maintenue pour le Client même dans les cas où celui-ci fait réparer ou entretenir son véhicule, selon les instructions du constructeur automobile, hors du réseau de réparateurs agréés par ce constructeur automobile.
2. **Garantie commerciale / conventionnelle :** Les modalités de la garantie commerciale se trouvent sur le site Internet belge de la marque et/ou dans le document « Information sur la garantie commerciale » dont le Client reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter. Elle prend cours le jour de la délivrance du véhicule au Client.

7. FINANCEMENT ET FACULTÉ DE RENONCIATION

1. Le cas échéant, le financement s'applique conformément au Code de Droit Économique relatif au crédit à la consommation, et particulièrement à son article VII 83 qui concerne la faculté de renonciation. En cas de financement par RIGO ou par l'intermédiaire de RIGO, mention en sera faite au recto du contrat de vente.
2. S'il est prévu au recto du contrat de vente que la vente a été conclue sous condition suspensive de l'octroi d'un financement, sans intervention de RIGO dans la conclusion de ce contrat et si ce financement est refusé par l'établissement de crédit, le Client devra en aviser RIGO dans les 8 jours calendaires. De plus, la preuve écrite de ce refus de financement devra être rapportée par lettre adressée à RIGO dans le mois de la signature du bon de commande. L'acompte éventuellement versé sera, dans ce cas, remboursé sans retard injustifié et au plus tard 14 jours calendaires après réception de cette preuve écrite. Faute de preuve transmise dans le délai susmentionné, RIGO pourra réclamer au Client une indemnité limitée à 15 % du prix de vente total du véhicule.
3. Les ventes dans les salons, foires et expositions, pour autant que le paiement n'ait pas lieu au comptant, sont régies par le Livre XIV article 41 et suivants du Code de Droit Économique pour ce qui concerne le délai de réflexion.

8. REPRISE D'UN VÉHICULE

1. Lorsque le bon de commande prévoit la reprise d'un véhicule appartenant au Client, cette reprise est subordonnée à la livraison et au paiement intégral du véhicule acheté par le Client. Elle est également conditionnée à la preuve, par le Client, de sa qualité de propriétaire du véhicule repris, de sa libre disposition de celui-ci, ainsi qu'à la confirmation que toutes les obligations liées à un éventuel financement ont été intégralement exécutées.

2. La valeur de reprise du véhicule à reprendre, convenue lors de la commande du nouveau véhicule, est définitive pour autant que l'état du véhicule à reprendre, au moment de sa livraison par le Client soit, à l'exception de détails minimes et non essentiels pour RIGO, entièrement conforme à la description qui en a été faite dans le bon de commande ou dans un document annexé à celui-ci et qui en fait partie intégrante. Si une des conditions reprise ci-dessus n'est pas respectée, RIGO est, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, libéré de son obligation de reprise du véhicule du Client.
3. La diminution de la valeur du véhicule d'occasion à reprendre, à la suite d'un retard de livraison du véhicule vendu par RIGO au Client, est à charge de RIGO, la valeur de reprise étant définitive.

9. FORCE MAJEURE

La partie qui invoque un cas de force majeure prévient l'autre dans les 8 jours calendaires de sa connaissance de l'événement par lettre recommandée.

10. PREUVE

Dans les dispositions qui précèdent, un simple écrit au sens du Livre 8 du nouveau Code civil fait office de preuve.

11. LITIGES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

1. En cas de litige, vendeur et acheteur s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable. À défaut d'accord amiable, le litige peut, à la demande d'une des parties, sans préjudice d'une action judiciaire, être soumis à la Commission Conciliation AUTOMOTO, agréée par le SPF Économie. Le siège de la Commission Conciliation AUTOMOTO et son secrétariat sont établis : Avenue Jules Bordet 164, 1140 Bruxelles - Tél. : 02/778.62.47 - E-mail : info@conciliationautomoto.be. Tous les règlements, formulaires et documents sont accessibles sur le site Web de la Commission (www.conciliationautomoto.be). Ils peuvent également être transmis par écrit ou sur un autre support durable.
2. En cas de litige, les juges suivants sont, au choix du demandeur, compétents pour connaître de la demande : (1) le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ; (2) le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été, ou doivent être exécutées ; (3) le juge du domicile du Client.
3. En cas de plainte ou question liée au présent contrat, le Client peut s'adresser à son vendeur dont les coordonnées sont reprises à l'avant du bon de commande.

12. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Les données à caractère personnel collectées à votre sujet sont traitées conformément aux dispositions légales applicables et aux termes figurant dans l'Engagement de confidentialité de RIGO, que le Client reconnaît avoir lu et accepté sans réserve à la signature du présent contrat. RIGO est le responsable du traitement de ces données. Toute question à ce sujet peut être adressée par courrier à RIGO, et également par mail à l'adresse legal@garagerigo.be.
2. Des informations concernant les types de données traitées, les finalités de traitement et l'exercice de vos droits en la matière (droit d'accès, droit à la portabilité des données, droit de rectification, droit à l'oubli, droit d'opposition au marketing direct, droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité) peuvent être obtenues par écrit, sur simple demande, par courrier adressé à RIGO et sont consultables à l'adresse www.garagerigo.be/fr/legal/privacy-policy/.

13. RALLYES ET CONCOURS

Le Client s'engage à ne pas prendre part, directement ou indirectement, avec le véhicule vendu par RIGO à des rallies non touristiques, concours et, d'une façon générale, à tout ce qui est contraire à un usage normal du véhicule ou de faire une quelconque publicité ce concernant sans l'accord préalable de l'importateur, sous peine d'être déchu de la garantie contractuelle.

14. QUALITÉ ET ENGAGEMENT DU CLIENT

1. Les présentes CVR sont intégralement d'application pour autant que le Client soit un consommateur au sens du Code de Droit Économique, c'est-à-dire pour autant que le Client acquière ou utilise le véhicule faisant l'objet du présent contrat de vente à des fins excluant tout caractère professionnel ou commercial.
2. Dans tous les cas où le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article 14.1 ci-dessus, les présentes CVR s'appliquent à l'exception des articles suivants : 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 8.3, 11.1 et 11.2. En pareil cas : (1) la date ou le délai de livraison est toujours donné à titre purement indicatif et sans engagement ferme du vendeur ; (2) les intérêts de retard (article 3.2 ci-dessus) sont dus de plein droit et sans mise en demeure au taux d'intérêt applicable en vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et la clause de dommages et intérêts décrite à l'article 3.2 ci-dessus correspond aux dommages effectivement subis, mais limités à 15 % de la valeur totale du véhicule ; (3) l'article 6 est complété comme suit : "Conformité et vices apparents" "Les défauts apparents à la peinture, à la carrosserie et aux garnitures intérieures doivent être signalés sans délai et par lettre recommandée au vendeur. Les autres vices apparents doivent être notifiés par lettre recommandée au vendeur au plus tard dans les 10 jours calendaires à partir de la livraison." ; (4) l'article 6.1 est remplacé par la disposition suivante : "Le Client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés telle qu'elle est précisée aux articles 1641 à 1649 du Code civil si le vice caché existait au moment de la livraison et si le vice caché rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue sensiblement l'usage. Tout vice caché doit être notifié par lettre recommandée au vendeur dans un délai de 2 mois à partir du moment où le Client l'a constaté ou aurait dû normalement le constater." ; (5) les juges du domicile ou du siège du vendeur sont exclusivement compétents.
3. Le Client s'engage expressément à acquiescer le véhicule commandé pour son usage personnel ou à des fins de mise en location ou de leasing et non pour le revendre à l'état neuf à des fins commerciales, c'est-à-dire avec l'intention de réaliser un profit. Si le Client ne respecte pas le présent engagement, RIGO se réserve le droit : (a) soit de considérer la vente comme annulée sans que RIGO soit tenu au paiement d'une quelconque indemnité ; (b) soit de réclamer au Client une indemnité représentant 10 % du prix d'achat du véhicule ; (c) soit de suspendre l'exécution de toute autre commande en cours tant que le Client n'a pas confirmé son engagement de respecter l'obligation susvisée pour ce qui concerne les autres véhicules commandés.